conseil de l'environnement
raad voor het leefmilieu
.brussels

AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et des dispositions connexes

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	04-04-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	27-05-25

Conseil de l'Environnement
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-lenvironnement

Préambule

Le 4 avril 2025, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Ministre de l'Environnement. Cette demande concerne le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (OPE) et des dispositions connexes (ci-après « l'arrêté »).

Ce projet d'arrêté vise la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2023/2413, dite « Directive SER III », adoptée le 18 octobre 2023 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Cette directive a pour objectif d'encourager la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de simplifier les procédures d'octroi des autorisations pour les installations associées et de renforcer la souveraineté énergétique de l'Union européenne.

En vue de se conformer aux dispositions de la directive, le Gouvernement bruxellois entend modifier l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le projet porte spécifiquement sur la transposition des articles 15 sexies, 16, 16 ter, 16 quater et 16 sexies de la directive. Le projet d'arrêté prévoit :

- L'encadrement des évaluations environnementales : il est prévu que les analyses ou évaluations des incidences sur l'environnement se concentrent sur les seules modifications ou extensions d'infrastructure, sans élargissement du périmètre de l'analyse par rapport au projet initial. Il implique de compléter les articles 26 et 37 de l'OPE relatifs au contenu de l'étude et du rapport d'incidences et l'article 7bis relatif aux modifications des permis d'environnement ;
- La désignation d'un point de contact unique (SPOC) : afin d'accompagner les porteurs de projet dans leurs démarches administratives et de garantir le respect des délais, Bruxelles Environnement est proposé comme point de contact unique (à tout le moins pour les procédures relatives aux permis d'environnement) ;
- La clarification des exigences applicables en matière d'études d'incidences : lorsqu'une évaluation est requise, l'autorité compétente devra rendre un avis sur l'étendue des informations à fournir, ce cadre ne pouvant plus être élargi ensuite. Il implique de compléter les articles 26 et 37 de l'OPE relatifs au contenu de l'étude et du rapport d'incidences ;
- Le rééquipement des installations renouvelables : si la capacité d'une centrale électrique basée sur l'énergie renouvelable augmente de moins de 15 %, les États membres doivent garantir que la procédure d'octroi de permis relatives au raccordement au réseau ne dépasse pas trois mois, sauf pour raisons de sécurité ou d'incompatibilité technique. Si le projet est soumis à un examen préalable ou à une évaluation d'incidences sur l'environnement, ceux-ci doivent se limiter strictement aux effets de la modification ou extension par rapport au projet initial. Afin d'opérationnaliser ces dispositions, le projet d'arrêté prévoit en outre l'adaptation de l'article 7bis de l'OPE pour permettre le traitement de telles modifications en 30 jours, sans nouvelle demande complète de permis, ainsi que de compléter les articles 26 et 37 de l'OPE ;
- Une procédure accélérée pour les pompes à chaleur < 50 MW : le délai d'instruction des permis d'environnement de classe 2 est réduit à un mois (trois mois pour les pompes géothermiques), sans enquête publique. Cette mesure s'appliquera exclusivement aux demandes portant sur

une pompe à chaleur, et nécessitera une adaptation des délais prévus tant au niveau régional que communal.

Les modifications proposées sont justifiées par trois motifs principaux :

- La nécessité de transposer la directive 2023/2413 et d'éviter des sanctions financières importantes en cas de non-respect de la transposition ;
- L'inscription dans le cadre du pacte vert européen et, plus précisément, de l'objectif de neutralité climatique de l'Union européenne requérant une transition énergétique juste, une augmentation de l'efficacité énergétique et une part plus importante d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- La volonté de réduire la dépendance énergétique de l'Union européenne, notamment vis-à-vis des combustibles fossiles importés[1] et plus spécifiquement des combustibles russes avant 2030 et à permettre par conséquent, de promouvoir des prix justes et abordables pour les citoyens et les entreprises européennes dans tous les secteurs de l'économie.

À ce titre, les modifications prévues, si elles devaient être considérées comme un recul de la protection offerte qualifié de sensible, sont justifiées par des raisons d'intérêt général. Il est donc estimé que le projet d'arrêté ne contrevient pas au principe « standstill ».

Avis

1. Considérations générales

1.1 Développement des énergies renouvelables et simplification des procédures

Le **Conseil** prend acte que le projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre d'une directive européenne dont la transposition est obligatoire. Le **Conseil** réaffirme son soutien aux objectifs de développement des énergies renouvelables, dans une optique de transition énergétique, de lutte contre le changement climatique et de renforcement de l'autonomie énergétique. Le **Conseil** insiste sur la dépendance énergétique fossile actuelle de la région : d'après le PACE, la première source d'énergie utilisée y est le gaz naturel (44%), qui peut quasi intégralement être associé aux besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments. Cette forte dépendance aux énergies fossiles, en plus de participer au réchauffement climatique et à ses conséquences, est une véritable faiblesse géopolitique (approvisionnement hors UE).

Pour assurer une transition réussie des énergies fossiles vers des sources moins carbonées, le **Conseil** plaide pour une planification énergétique par secteur. La pompe à chaleur, en tant que producteur de chaleur moins carboné que les chaudières gaz et mazout, est un outil pertinent à intégrer dans cette stratégie globale de décarbonation.

[1] A l'échelle de la Belgique, en 2023, le gaz naturel importé venant principalement de la Norvège (35%), du Royaume-Uni (18%), des Pays-Bas (14.9%), de la France (10,5%), du Qatar (8%) et de la Russie (6%) (Belgian Energy Data Overview - Édition hiver 2025)

Le **Conseil** déplore que le projet d'arrêté ne s'inscrive pas dans une planification concertée impliquant l'ensemble des acteurs, dans la mesure où il s'agit avant tout de transposer une directive européenne. Une telle approche, bien qu'elle réponde à une obligation réglementaire, ne semble pas suffisante à elle seule pour permettre à la Région de sortir durablement de sa dépendance aux énergies fossiles.

Le **Conseil** estime qu'il faut intégrer à cette planification la simplification administrative relative à sa mise en œuvre (si la faisabilité de cette dernière est justifiée énergétiquement/techniquement), ce qui peut passer par un raccourcissement des délais de traitement de permis d'environnement.

Toutefois, bien que le **Conseil** considère la simplification administrative comme un levier indispensable pour encourager les investissements dans les systèmes d'énergies renouvelables, tant par les particuliers que les pouvoirs publics ou les entreprises, il préconise de veiller à ce que cette simplification ne compromette jamais la qualité et la rigueur des évaluations environnementales, qui sont garantes d'une transition énergétique durable, socialement acceptée et juridiquement solide.

En outre, le **Conseil** insiste pour que la simplification administrative soit accompagnée d'une communication claire et d'un accompagnement adapté afin que les parties prenantes, notamment les acteurs économiques, puissent pleinement bénéficier des dispositifs et en maximiser l'impact tant environnemental qu'économique. Ainsi, une simplification bien pensée, avec un accompagnement adapté, permettra de concilier efficacité économique et protection environnementale.

*

* *